

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 47 (1909)
Heft: 32

Artikel: Les horaires approximatifs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-206197>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au jour la mère alla éveiller Henri.

— Riquet, mon petit, cette nuit, nous t'avons trouvé, ton père et moi, un métier plaisant et pas salissant. Tu iras apprendre encore, à Genève, et tu travailleras à l'ombre. Ne te plairait-il pas d'être pharmacien ?

A ces mots, Henri enlaça ses bras au cou de sa mère. Pouvait-il mieux dire son consentement et sa joie ? Et bientôt frères, servantes, voisins, surent la bonne nouvelle.

Le lendemain, Henri dormant encore, son père et sa mère, ayant chargé de toute sorte de légumes leur grosse charrette, y prirent place à leur tour, et, clic ! clac ! en route pour Genève !

Leur cargaison vendue au Molard, ce qui ne tarda guère, car ils avaient la fine fleur des produits des jardins, Rosette et son homme entrèrent à la pharmacie de M. Potard. Cet apothicaire, il faut le savoir, n'était pas seulement apothicaire ; il était, comme on dit, *meige*, renommé et entendu comme un bon médecin, si ce n'est plus encore. De partout on venait le quêrir, ou l'on accourait à son arrière-boutique pour le consulter.

Dès qu'il vit nos gens des Herbagères, il alla au-devant d'eux, les mains tendues.

— Hé ! c'est vous, Crinson ? et comment vous va, Rosette ? Prenez place. Quel bon vent vous pousse ?... Vous n'auriez pourtant pas quelqu'un de malade ?

Alors Rosette, qui avait la langue bien pendue, exposa tout au long et sans bafouiller ce qui les amenait.

— Eh ! bien, tenez, bonnes gens, fit le pharmacien, je ne dis pas non. Notre Eugène, que vous avez nourri, Rosette, est à Paris, où il étudie la médecine. Je suis tout seul, l'ouvrage augmente ; et puis je me fais vieux, la vue baisse, le ventre pèse ; un peu d'aide me soulagera.

— Le petit est un brin délicat, dit la mère, il fait sa crue, mais il a bon appétit, grâce à Dieu ! Et puis il est tant brave ! Il sait écrire, le maître n'a plus rien à lui apprendre, et...

— Il est délicat ? dites-vous. Je le nourrirai bien, soyez tranquille. D'ailleurs le métier n'est pas pénible : nous ne saignons plus guère, aujourd'hui que tous les jeunes médecins saignent eux-mêmes leur pratique ; nous n'administrons plus que rarement des clystères, les instruments se perfectionnant toujours plus.

Bref, ils tombèrent d'accord sur tout, et il fut convenu que Henri entrerait en apprentissage dans une quinzaïne, ses hardes devant être prêtes à ce moment-là.

Avec le concours d'une couturière de Nyon, Mme Crinson habilla son fils de noir, des pieds à la tête. Il eut une anglaise pour le dimanche, une veste longue, d'un drap moins fin, pour la semaine, douze chemises blanches dont le col roide dardait des pointes assassines, autant de paires de bas de fil bleu, un épais broussetout de laine brune, tricoté à la maison, un chapeau très haut à petites ailes, comme on les portait alors, enfin tout ce que doit avoir un enfant de bonne maison, si bien que, la malle faite, on n'aurait pu y fourrer le petit doigt. La vérité nous oblige à dire que le futur apothicaire, n'était pas plus beau dans ses nippes neuves que dans ses vieux habits. Son long cou, ses bras maigres et ballants, son ventre plat comme une pelle et ses mollets de héron y avaient un air que rendaient encore plus ridicule les efforts qu'il faisait pour se tenir raide comme la justice de Berne. Mais sa large bouche souriait béatement et sa mère était heureuse de sa joie.

(A suivre)

Une vache raisonnable. — Monsieur le docteur, dit Pierre Tzerdinolet à son médecin, je vous dirai franchement que je ne comprends rien à vos nouvelles méthodes de traiter les malades...

— Cela ne fait rien, mon cher monsieur Tzer-

dinolet. Voyez votre vache : elle ne plus ne comprend rien à l'art du vétérinaire, et cependant le vétérinaire la guérit.

LE FŒHN

La notice suivante sur l'origine du fœhn est de M. Henri Dufour, professeur. Elle date d'août 1888.

« La question du fœhn, sujet de si vives discussions en 1888, est question jugée. Elle appartient d'une manière spéciale à la Suisse.

» L'origine africaine du fœhn suisse n'est aujourd'hui admise par aucun météorologiste. Le fœhn est un vent local qui se forme partout où les circonstances favorables le permettent. Sa sécheresse en certains points et sa température élevée sont dues à son mode de formation et de développement.

» Le fœhn prend naissance lorsqu'il existe une différence suffisante de la pression atmosphérique entre les deux côtés d'une chaîne de montagne importante. L'équilibre doit se rétablir, mais les masses d'air ne peuvent se déplacer horizontalement comme en plaine, il faut qu'elles s'élèvent sur l'un des versants et descendent sur l'autre. Cette élévation de l'air accompagnée d'une augmentation de son volume résultant de la diminution de pression, produirait un refroidissement intense de ces masses d'air si elles étaient formées d'air sec. En réalité, la présence de la vapeur d'eau empêche en partie ce refroidissement. Cette vapeur d'eau se condense, phénomène accompagné d'un dégagement de chaleur. Il en résulte que la température de l'air ne décroît sur le versant italien de nos Alpes, quand le fœhn règne sur le versant nord, que de 0,5 degré par 100 mètres d'élévation. Sur les sommets, l'air n'est donc pas nécessairement froid ; il apporte avec lui la chaleur qui lui a été fournie par la condensation de la vapeur d'eau. Cette condensation explique les pluies abondantes qui tombent sur le versant italien quand le fœhn se forme.

» Sur le versant nord des Alpes, cette masse d'air à température déjà assez élevée, se précipite dans la vallée, se comprime et sa température s'élève encore très rapidement ; c'est maintenant un degré de température par 100 mètres de chute que gagne l'air descendant. Aucune cause ne peut, pendant cette chute, restituer à cet air l'humidité perdue ; c'est pour cela que le fœhn est si sec, si brûlant dans la vallée. Mais cette température élevée s'est produite sur place par la chute même des masses d'air, elle n'est nullement la preuve d'une origine africaine.

Les conditions favorables à la production d'un vent ayant les caractères de notre fœhn existent en bien des lieux divers, et partout ces fœhns se ressemblent.

*

» Des nombreuses recherches furent faites par le professeur L. Dufour au sujet d'un terrible coup de fœhn, le 23 septembre 1866.

» Dès le 21, quelques bouffées d'air tiède l'annoncent sur les flancs et les sommets du Jura ; le lendemain, il se généralise au pied des Alpes ; le surlendemain, il souffle avec une violence inouïe dans toutes les vallées et se fait sentir jusqu'au lac Léman et au lac de Constance. Sa direction générale est notée du sud au nord ; mais on se demande s'il ne faudrait pas dire plus tôt de haut en bas.

» On dirait un torrent d'air plongeant sur le flanc nord des Alpes, puis balayant le plateau suisse.

» Après le passage du fœhn, mainte prairie offre l'aspect d'un champ de ruines. Le fœhn épargnait la rive suisse du lac de Constance pour se jeter sur quelque point de la rive allemande. Il faisait rage à Montreux, à Bex, à Martigny, tandis que pas une feuille ne bougeait à Fully.

» Cependant, même dans les endroits respectés, on se sentait environné d'un air brûlant. La chaleur du fœhn a ceci de particulier qu'elle est indépendante des rayons du soleil. Ils n'y ajoutent rien ou presque rien. Elle est aussi suffocante à minuit qu'au gros du jour.

*

» M. J. Dufour fut le premier qui fit remarquer, si la température du fœhn résulte uniquement de la chute de l'air et de sa compression toujours plus grande à mesure qu'il tombe des hauteurs, que des phénomènes analogues devaient aussi se manifester sur le versant italien des Alpes et d'une manière générale au pied de toutes les hautes montagnes. Dans le même temps, M. Wild signalait au sud des Alpes des vents très semblables et les appelait *fœhns du nord*.

» A partir de St-Maurice, le fœhn va en quelque sorte en zig-zag sur la rive savoissienne et nous est renvoyé de Meillerie. »

Le compromis. — Le juge de paix à M. Jean de La Nièze :

— Vous avez traité votre beau-père de « sale grippe-sou », sous le prétexte que la dot de votre femme n'a pas atteint vos espérances. Retirez-vous cette injure ?

— Oui, à condition qu'il retire aussi... sa fille de chez moi.

A CLLIAU QUE SAN MAU MARIA

Ormonin avai duvé tchivrés, qu'étant telameint crouïes, que ne sé pouavant ni vèrè ni cheintrè et sé turtavant tis les coups que lor zarrevavè dè sè reincontra !

Pò les amadoua et les reindrè pllie dzeintièts, les a eincllioués dein onna étrabliou qu'étaï si petita que ne pouavant ni sé rêveri, ni se cutzi sein sé cougni tot dau long et ne les a rêchaillatès dé lor cadze qué trai senannès pllie tà. Oh quiein tzangémeint, mes amis ! Les duvés tchivrés étant deveniatès les meilliaores amîs dao monde !

*

La vella dè Zuri l'avai, d'au passà, on moyen seimbiablou à l'ègà des époux que l'étan en instance pò sé divorçà : ye ne incllioua un hiaut d'onna tor, dein onna tzambretta tota petita io ne l'ai avai què onn' escabelle et on lli tot étra Po preindrè lors rèpès, les conjoints ne disposavant, eintrè les dous, quie d'onna écuella, d'onna fortzetta et d'onna cullii. Apri onna tieinzanna dé dzo dé ci manédzou, se persistavant à vollhia sé sépara, on les reinvoiyivè dévant lou tribunat. Ma, presque adî, l'avan rêfè la paix, étaï ridou rà autrameint, et quittavan lor préson ein sé bailliein lou brè, coumeint des bons amis, cà l'avan ju lési d'appreindrè à sé supportà et à s'estimà.

MÉRINE.

Bibliothèque. — Non ! répond nettement B... à un camarade, venu pour lui emprunter des livres. C'est un principe chez moi de ne prêter de livres à personne.

— Pourquoi ?

— Parce qu'on ne les rend jamais.

Et, pour rendre sa démonstration plus irrésistible, il ajoute, en montrant les 3000 volumes de sa bibliothèque :

— Tenez, comme preuve, tout ça, c'est des livres qu'on m'a prêtés.

LES HORAIRES APPROXIMATIFS

NOMBRE de Vaudois se sont déjà rendus en Italie par le Simplon. Ils ont pu s'apercevoir que les chemins de fer de ce pays sont loin de se conformer aux indications des horaires. Un de nos concitoyens nous dit avoir

été témoin de la scène suivante, dans une gare de l'autre côté du tunnel.

Un voyageur, s'adressant à un employé :

— Lequel de ces trains va à Turin ?

L'employé. — Qui vous dit qu'un train part pour Turin ?

Le voyageur. — L'horaire.

L'employé. — Attendez une minute, je vais m'informer... Monsieur le chef de gare, y a-t-il un train pour Turin ?

Le chef de gare. — Oui, l'un des cinq trains que voici, mais j'ignore lequel.

Le voyageur. — Comment le saurai-je ?

— Rien de plus simple : montez dans l'un quelconque de ces trains, s'il vous dépose à Turin, c'est que c'est le bon ; si, au contraire, vous débarquez dans une autre ville, c'est que c'était l'un des quatre autres.

— Et quand part le premier de ces trains ?

— Ah ! vous m'en demandez trop.

— L'horaire indique un départ pour Turin à 4 heures.

— Cela se peut.

— Mais il est 4 h. 10 !

— Et après ?

— Le train a donc déjà 10 minutes de retard ?

(Le chef de gare, les employés, les portefaix rient aux éclats.)

— Est-ce que j'ai dit une bêtise ? demande le voyageur en rougissant.

— Oui, cher monsieur, pardonnez-moi de vous le dire ; mais aussi peut-on être aussi formaliste que ça ! Dix minutes de plus ou de moins, cela a-t-il quelque importance ?

— Mais maintenant, le retard est de 15 minutes !

— 5 et 10 font en effet 15, et dans 5 minutes nous serons à 20 ; dans 10, à 25 minutes. Rien n'est plus mathématiquement exact. Continuez d'additionner, cher monsieur, le temps passera plus vite.

— De grâce, encore un renseignement : j'ai un billet de première, mais toutes les places sont prises. Que dois-je faire ?

— Je ne puis pourtant pas vous donner un train spécial à vous seul ! Montez donc en seconde classe !

— Mais les deuxièmes sont toutes occupées, elles aussi.

— Ah ! voilà bien les voyageurs : ils se plaignent qu'on est très mal en chemin de fer, et ils se ruent sur les wagons !... Installez-vous donc en troisième.

— On me remboursera la différence du prix ?

— Au contraire, vous paierez une amende pour être monté avec un billet de première dans un wagon de troisième et avoir pris la place d'un prolétaire.

— Quand aura lieu le prochain départ ?

— Dans deux ou trois heures. Aujourd'hui les trains ont un retard moyen de deux heures ; nous nous en tenons à la moyenne, comme il convient à toute administration publique digne de ce nom. Ne soyez donc pas si pressé, les trains arrivent et partent quand ils peuvent, il ne leur est pas permis de circuler au gré de chaque voyageur.

— Vous avez raison, monsieur le chef de gare, et je vous demande bien pardon de la liberté que j'ai prise de voyager.

AU BON TEMPS DE LL. EE.

COPIE AUTHENTIQUE

d'un « Mandement » signé par Monseigneur le gouverneur d'Affry, du 23 février 1686, concernant les lois somptuaires.

Le gouverneur et lieutenant général en la souveraineté de Neuchâtel et Vallengin,

Au maire de... ou à son lieutenant, salut.

Les louables cantons de Berne et de Fribourg et d'autres États voisins ayant considéré que les excès qui se cometoient à l'égard des habits et des

festins, estoient capables de causer la ruine de leurs sujets, ont trouvé à propos de les réprimer par des ordonnances qu'ils ont fait publier à ce sujet. Or comme nous voyons qu'une semblable réforme n'est pas moins nécessaire dans ce pays où le luxe augmente tous les jours : au lieu que les calamités de tant de pauvres peuples que nous voyons dans la souffrance nous devroyent porter à une profonde humiliation et à retrancher les dépenses vaines et superflues, tant pour éviter les chatiments de Dieu que pour avoir mieux le moyen de parvenir à la nécessité des pauvres et des affligés. Nous avons résolu de suivre l'exemple desdits cantons et États voisins. Pour cet effet, etc., etc., nous avons par l'avis de Messieurs du Conseil d'État fait le règlement suivant :

ART. 1^{er}. Premièrement nous faisons défenses et inhibitions très expresses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, de quel âge, condition et qualité qu'elles soient, de porter aucun habits ny doubleurs de brocard, damas, moire, satin, tabis, velours ciselé et autres de soye barrées et par fleurs, de quelle sorte, façon et couleur qu'elles puissent estre, permettant simplement les estoffes de soie lisse de couleur noire seulement.

ART. 2. Toutefois nul ne pourra porter des juste au corps de velours noir qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans. Et les femmes ny les filles ne pourront porter aucun habit de velours.

ART. 3, 4 et 5. Dans ces trois articles il est défendu de porter aucune broderie sur les habits ni aucuns galons, etc., ni aucunes dentelles d'or et d'argent fin ou faux, non plus que boutons couverts de fil d'or ou d'argent.

En fait de rubans il n'est permis d'en porter que de simples et tout lisses, lesquels ne devront pas être plus larges de deux pouces.

ART. 6. Nous faisons défenses de porter aucunes pierreries, sinon aux bagues, ni des grenats, perles fines ou fausses, sinon aux colliers.

ART. 7. Défendons de plus à toutes les femmes et les filles de paraître avec le sein et les coudes découverts, leur ordonnant de les couvrir ainsi que la modestie et la bienséance le requièrent.

ART. 8. Tous chapeaux fins, à la réserve des *co-debecs*, sont défendus.

ART. 9. Défendons à tous hommes *jeunes* et *vieux* de porter des *perruques* qui aient plus de *demi aune de longueur*.

ART. 11. Comme aussi nous faisons défense à toutes personnes de porter des cappes qui passent un quart d'aune et demy de largeur et qui ne soient avec cela *marquées par Messieurs de la chambre de la réforme*.

ART. 12. Défendons aussy tant aux hommes qu'aux femmes de porter aucuns souliers découpés et à talons de bois.

ART. 13. Les *servantes, couturières et lingères* ne pourront porter *aucunes étoffes de soye, ni aucuns rubans, ny dentelles*. De plus nous défendons aux *servantes* de porter des *souliers blancs* et *roux* aussy bien que des petits talons.

ART. 14. Ceux qui vont à l'aumône, leurs pères et mères, fils et filles ne pourront estre habillez que d'estoffes faites dans le pays, que nous nommons *mangelaine*, et ne se pourront coiffer que de cappes ou *bonnets de peaux de chevreau ou d'agneau*, semblablement ne pourront porter aucunes dentelles ny d'autres ornements de quelle sorte que ce soit.

ART. 15. Les manteaux de deuil ne se porteront pas plus longs que jusques à un pied de terre. ART. 16, 17, 18, concernant le deuil et la manière de le porter.

ART. 19. Il ne sera permis d'aller plaindre le deuil chez qui que ce soit qu'aux proches parents jusqu'au second degré des deux costez et aux proches voisins ; et *personnes ne pourra aller veiller les morts*.

ART. 20. Défendons aux Epoux et Epouses de faire aucunes *mondres ni estraines* à ceux qu'ils auront invitéz à leurs nocés : Et réciproquement aux invitéz de faire aucunes *estraines* à l'Epoux ny à l'Epouse. Et outre cela l'*Espoux* et l'*Espouse* ne pourront inviter plus de douze personnes de chaque sexe à leurs nocés.

ART. 21. Semblablement il ne sera permis à personne de prier qui que ce soit aux *Batesmes* des enfants pour accompagner les maraines, soit en allant au temple ou en revenant au logis.

ART. 22. Les *repas aux enterrements* et les *festins aux baptêmes* sont absolument défendus.

ART. 23. Quant à la *dépense des festins soit publics ou chez les hostes*, elle ne pourra excéder *sept batz et demi par personne*.

ART. 24. Tout homme dès qu'il aura atteint l'âge de seize ans, sera tenu de *porter son espée* en allant au *prêche* et au *plaid*. Et tous ceux qui auront atteint l'âge de 19 ans, excepté les *pauvres* et les *laboureurs*, seront tenus de *porter le manteau* quand ils iront au *prêche*.

ART. 25. En outre nous faisons défenses à toutes personnes quelles qu'elles soient de *fumer du tabac* dans les granges et les *escuries, pintes ou cabarets, ny sur la rue* et à la campagne dès la publication des présentes défenses. Et au bout d'un an nous l'*interdisons absolument* par le présent mandement, *défendant expressément à chacun d'en fumer nulle part* et à tous marchands d'en débiter en détail *aux gens du pays* après le dit terme expiré.

ART. 26. Au reste nous défendons à chacun de faire aucun habit dès aussytôt que le présent mandement aura esté publié, autrement que suivant ce règlement.

ART. 27. Partant nous ordonnons qu'on fasse *prester serment* dès le lendemain de la publication du présent règlement à tous les *perruquiers, tailleurs, cordonniers, capières, cousturières et lingères*, de ne faire dès à présent aucunes *perruques, cappes, linge ni habits, ny d'en vendre* qui ne soient faits suivant le dit règlement.

ART. 28. La réforme commencera dès le jour de la publication du présent mandement pour tout ce qui se fera de neuf ; mais pour ce qui est déjà fait on le pourra jusqu'à la Saint-Gall prochaine, et les cappes de femmes jusqu'à ce qu'elles soient usées, pourvu qu'elles aient été marquées dans le temps prescrit cy dessus.

ART. 30. Cet article est la conclusion du mandement et la nomenclature des amendes que les contrevenants devront payer, qui sont très élevées, savoir : 5 *livres* pour la première fois, 10 *livres* pour la seconde, 20 *livres* pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant toujours du double à chaque récidive, etc., etc.

Pour copie sur l'original signé par mon dit seigneur le gouverneur d'Affry.

(signé) BRANDT, notaire.

M. de la Palisse. — M. X... sermonne son fils :

— Sache, mon cher enfant, que la précision et l'exactitude sont deux grandes vertus dans la vie ; imite, dans sa ponctualité, le soleil, qui se lève à la pointe du jour et qui se couche toujours quand vient la nuit, jamais avant, jamais après !

L'amour de la paix. — Un soir de cohue, sous la cantine de la Fête fédérale de gymnastique. A l'aide d'une corde, deux gendarmes empêchent la foule d'avancer. La tâche est rude.

Soudain, une violente poussée, la corde a cédé.

— Tonnerre ! s'exclame l'un des gardiens de l'ordre public, m'enlève si ces poisons n'ont pas coupé la corde !...

— Ma foi, tant pis ! répond l'autre ; comme ça, on sera au moins tranquille !

LUMEN. — La traversée de la Manche par l'aviateur Blériot : Tel est le sujet de l'actualité-vedette du programme du Théâtre Lumen. On ne pouvait trouver de sujet plus palpitant et le film est d'une parfaite netteté.

Le reste du programme, très copieux, n'est pas moins intéressant ou instructif.

KURSAAL. — Grand succès au Cinéma du Kursaal, dont le programme est intéressant, autant que varié. Pour finir : la Fête fédérale de gymnastique, à Lausanne, travail aux engins et exercices d'ensemble. C'est admirable de netteté et très impressionnant.

Rédaction : Julien MONNET et Victor FAVRAT

Lausanne. — Imprimerie AMI FATIO.